

Arrêté n°2021 – 309

abrogeant l'arrêté n°2021-59 du 03 février 2021 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu** la décision (UE) 1741/2020 du 20 novembre 2020 modifiant l'annexe de la décision (UE) 2014/709 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres qui acte la levée des mesures dans la zone infectée belge ;
- Vu** le code civil, notamment son article 1er ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 2215-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 2 du livre IV ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 201-5 et L 221-1 ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mai 2021 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes (SDGC);

Considérant le dépôt du dossier de reconnaissance du statut indemne de la Belgique à la Commission européenne du 27 octobre 2020 ;

Considérant l'acceptation de la demande d'auto-déclaration du statut indemne de PPA de la Belgique par l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) le 21 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1ère catégorie et soumises à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-59 du 03 février 2021 encadrant la pratique de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine est abrogé.

Un périmètre d'intervention constitué des communes listées en annexe 1 est mis en place.

Il est dénommé ci-après « zone d'observation ».

Article 2 : L'ensemble des dispositions exceptionnelles relatives à la pratique de la chasse au sanglier dans la zone d'observation est supprimé.

L'agrainage est autorisé dans la zone d'observation dans le respect de prescriptions définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Ardennes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché dans les communes concernées.

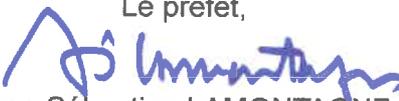
Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de la zone de défense Est, aux préfets des départements limitrophes du département des Ardennes, au chef du service départemental de l'office

français de la biodiversité, au directeur de l'agence territoriale des Ardennes de l'office national des forêts, à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et aux maires concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sedan, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Charleville-Mézières, le **07 JUIN 2021**

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique – 246 boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

11

12

Annexe 1

Liste des communes du périmètre d'intervention (zone blanche)

Commune	Code postal
AUFLANCE	08370
CARIGNAN	08110
FROMY	08370
HERBEUVAL	08370
LES DEUX-VILLES	08110
LINAY	08110
MARGNY	08370
MARGUT	08370
MATTON-ET-CLEMENCY	08110
MOGUES	08110
MOIRY	08370
PUILLY-CHARBEAUX	08370
PURE	08110
SAPOGNE SUR-MARCHE	08370
SIGNY-MONTLIBERT	08370
TREMBLOIS- LES-CARIGNAN	08110
WILLIERS	08110

